
TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- () R D O N N A N C E ---

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;

VU la Proclamation de la 2ème République ;

VU l'Ordonnance n°329 du 18 Décembre 1984, portant nomination des Membres du Cabinet du Président de la République ;

--- () R D O N N E ---

ARTICLE 1ER/ - Il est institué en République de Guinée un Ordre des Experts Comptables agréés (OECA) placé sous la tutelle du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2/ - L'OECA est un Organisme Public à caractère professionnel, coordonnant l'activité des praticiens habilités à exercer la profession d'Expert Comptable en République de Guinée dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ - Les Membres de l'Ordre, régulièrement inscrits au tableau, peuvent seuls, faire usage du titre d'Expert Comptable agréé.

ARTICLE 4/ - L'Ordre a pour objet d'assurer la défense de l'Honneur, de l'Indépendance et des Intérêts moraux et matériels de ses Membres. Il établit le Code des devoirs professionnels, le barème des honoraires, la réglementation du stage et le règlement intérieur de l'Ordre.

ARTICLE 5/ - Le Bureau de l'Ordre détermine, et propose au Ministre de l'Economie et des Finances, chaque fois que besoin s'en fait sentir :

- Les conditions et règles d'inscription au tableau de l'Ordre et notamment les conditions de diplôme ou de capacité professionnelle ;

- L'organisation et les règles de fonctionnement d'une chambre de discipline chargée des cas d'exercice illégal de la profession d'Expert Comptable agréé.

./..

ARTICLE 6/ - Le Bureau de l'Ordre comprend :

- 1 Président
- 1 Vice-Président
- 1 Secrétaire Général
- 5 Membres.

A titre transitoire et en vue de faire face aux questions organisationnelles, un 1^{er} Bureau sera désigné par Arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et pour une période de 2 ans.

Après cette période transitoire de 2 ans, les Membres régulièrement inscrits au tableau éliront un Bureau dans les conditions et formes arrêtées de commun accord avec les pouvoirs publics.

ARTICLE 7/ - L'Ordre doit contribuer au perfectionnement professionnel de ses Membres ainsi qu'à la préparation des candidats à la profession d'Expert agréé.

Il peut s'occuper de toutes questions d'entraide et de solidarité professionnelle.

ARTICLE 8/ - L'expertise comptable consiste, pour un Technicien :

- à organiser, ouvrir, vérifier, centraliser, arrêter, surveiller, apprécier et redresser les comptabilités et comptes de toute nature présentés par des personnes physiques et morales de toutes les branches d'activités économiques et sociales ;
- à analyser, par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des Entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques et financiers ;
- à tirer de leurs constatations, conclusions et suggestions ;
- à exercer les fonctions de Commissaire aux Comptes et à assumer toutes les responsabilités prévues par la législation et les réglementations en matière de Commissariat aux Comptes.

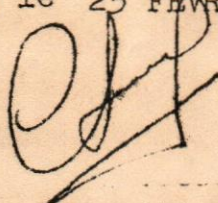
../..

ARTICLE 9/ - Pour compter de la ~~création~~ de l'OECA, toutes les personnes physiques et morales exerçant une activité économique en République de Guinée sont tenues de faire vérifier leurs comptabilités par 1 Expert Comptable agréé et de déposer ces comptes vérifiés au Ministère de l'Economie et des Finances.

La date de dépôt des Comptes vérifiés sera fixée chaque année par Circulaire ou communiqué du Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 10/ - La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.-

CONAKRY, le 25 FEVRIER 1985



COLONEL LANSANA CONTE